

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INPHARMASCI

ZI n°2 Batterie 1000
59300 Valenciennes

Références : 2025-V2-349
Code AIOT : 0028100056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement INPHARMASCI implanté ZI n°2 Batterie 1000 59300 Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel en date du 2 juillet 2025, les services préfectoraux ont transmis à la DREAL un formulaire de réclamation suite à des plaintes de riverains du 26 juin 2025 concernant des nuisances sonores émanant du site INPHARMASCI à PROUVY.

La présente visite a été réalisée pour connaître l'état de conformité de la société concernant la thématique du bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INPHARMASCI

- ZI n°2 Batterie 1000 59300 Valenciennes
- Code AIOT : 0028100056
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INPHARMASCI produit des formes sèches de médicament oral solide.

En 2024, le site a produit 27,5 millions de boîtes de comprimés ou 700 millions de comprimés ou gélules.

Le site dispose de 2 récépissés de déclaration au nom de ROTTENDORF PHARMA du 24 février 2004 et du 23 avril 2004 pour des installations de combustion (2910) et des installations de réfrigération/compression (ancienne rubrique 2920).

Par courrier du 29 mai 2020, la société a informé de son changement de dénomination sociale (ROTTENDORF PHARMA devenu INPHARMASCI).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures de bruit sous un délai maximal de 3 mois pour justifier de sa conformité des émergences autorisées.

Il est proposé à Monsieur le préfet d'informer le plaignant des suites réservées à sa réclamation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.1 de l'annexe I
--

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt)

;- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;-

les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés

dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations de combustion existantes déclarées avant le 1er janvier 1997, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le rapport du 29/11/2023 de SOCOTEC d'une campagne de mesure de bruit du 16 au 20/11/2023.

L'examen de ce rapport montre que les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences sont respectées.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de modifications particulières du site au cours de

l'année 2025 qui pourraient engendrer des niveaux sonores plus élevés. Fait avec suite n° 1 (demande de justification): Au vu du contexte de plaintes de bruit, l'exploitant justifiera du respect des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences par une nouvelle campagne de mesures de bruit sous un délai maximal de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Fait avec suite n° 1 (demande de justification): Au vu du contexte de plaintes de bruit, l'exploitant justifiera du respect des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences par une nouvelle campagne de mesures de bruit sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Conformément à cet article, il est demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures de bruit. Observation n° 1 : Au vu du contexte de plaintes de bruit, l'exploitant réalisera une nouvelle campagne de mesures de bruit sous un délai maximal de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation n° 1 : Au vu du contexte de plaintes de bruit, l'exploitant réalisera une nouvelle campagne de mesures de bruit sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite